

## Arrêt

n° 302 471 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOMBAERT *loco* Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 15 septembre 2021 au 14 mars 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 18 février 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 2 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 1<sup>er</sup> mars 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [elle a] produit une annexe 32 datée du 25.10.2022, valable pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.S.L.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante datée du 27.10.2022 est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci a commencé à résider à l'adresse mentionnée depuis le 12.07.2021 et non le 07.04.2021 comme indiqué sur la composition de ménage produite. De même, selon la consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 12.01.2023, la garante ne travaillait plus pour l'employeur (Hôpitaux Iris Sud) depuis mi-février 2022 rendant de facto les fiches de paie, produites et destinées à prouver sa solvabilité, des mois de juillet 2022, août 2022 et septembre 2022 fausses/falsifiées. De plus, le SPF Finances nous signale que l'avertissement-extrait de rôle produit pour les revenus 2020 est faux/falsifié », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 13 mars 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 25 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mai 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

*En application de l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ;*

*En application de l'article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ; (...)* » ;

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant le 02.11.2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

Considérant qu'à l'appui de sa demande de séjour pour études, l'intéressé produit, entre autres, une annexe 32 souscrite par Madame [B.S.L.] ainsi que des documents relatifs aux revenus de sa garante ;

Considérant qu'il est ressorti d'une analyse minutieuse de l'annexe 32 et des documents y afférents qu'ils étaient effectivement frauduleux, que la garante ne travaillait plus pour la société reprise sur les fiches de paie au moment où celles-ci ont été produites comme il est apparu de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) le 12.01.2023, que le SPF Finances confirme que l'avertissement-extrait de rôle produit n'est pas un document authentique ; qu'il ressort que l'intéressé avait donc bien produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Considérant que suite à cela, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 27.02.2023 lui notifiée le 01.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 et qu'il produit un relevé de notes de l'EAFU Uccle pour la première session de janvier 2023, un échange de courriels avec l'ambassade de Belgique à Paris pour une demande de prise en charge, un contrat de travail de l'intéressé chez [Z.n.] SPRL en qualité d'ouvrier étudiant, ses fiches de paie ainsi qu'un courrier explicatif dans lequel les éléments invoqués peuvent se comprendre comme suit (1) réponses à la question de la fraude soulevée par l'Office des étrangers ; (2) son autofinancement et ses résultats scolaires ;

Considérant que (1) l'intéressé déclare qu'une « prise en charge m'a été accordée de la part de Madame [B.S.L.] afin de constituer au complet mon dossier de renouvellement », que « par confiance absolue », l'intéressé n'a pas pensé à vérifier l'exactitude des documents, mais qu'il ne démontre pas connaître sa garante car il n'explique pas le lien entretenu avec celle-ci ; qu'il est à souligner que le principe de prise en charge est qu'un garant verse mensuellement 789 euros à l'intéressé pour assurer la couverture financière de son séjour pour études ; qu'il convient de noter que l'article 100, §5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre ; que le contraire suffirait à démontrer qu'il s'agit d'une prise en charge fictive, et non effective, ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour attribuant de facto un caractère illégal au document ; que l'intéressé ne pouvait réellement et raisonnablement s'attendre à recevoir mensuellement un montant de 789 euros d'une garante inconnue ; qu'il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;

Considérant que (2) le fait que l'intéressé ait un job étudiant et qu'il veuille s'autofinancer pour la globalité de ses frais en Belgique et que les bons résultats scolaires obtenus à la première session de cette année académique 2022-2023 ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'il a utilisé des documents faux/falsifiés comme preuve de moyens de subsistance suffisants dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour études ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé dans le chef de l'intéressé ; qu'il n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; que l'intéressé n'invoque pas de vie privée en Belgique et qu'il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28 275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis un an et demi ;

Considérant que l'intéressé a utilisé des documents faux/falsifiés dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, celle-ci est, dès lors, refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 74/20, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

### MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour étudiant sur pied de l'article 74/20, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 25.05.2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé dans le chef de l'intéressé ; qu'il n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; que l'intéressé n'invoque pas de vie privée en Belgique et qu'il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis un an et demi ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime qu' « [e]n l'espèce, à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission pour l'année académique 2022-2023 qui date du 26 août 2022. La date ultime d'inscription était la date du 31 octobre 2022 et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire auprès de l'établissement au-delà de cette date butoir. La partie requérante n'est donc plus inscrite auprès de l'EAFIC d'Uccle et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2022-2023. De plus, l'année académique dont question est quasi terminée. En conséquence, la partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son renouvellement de séjour est échue.

[...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2 Lors de l'audience du 24 janvier 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'elle a toujours un intérêt au recours dès lors qu'elle a eu de bons résultats lors de l'année académique 2022-2023, et qu'elle a entamé l'année académique 2023-2024.

La partie défenderesse réplique qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision attaquée.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la première décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

En tout état de cause, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En outre, la partie défenderesse ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt s'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir, un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/4, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation des actes administratifs, [dans le] cadre du devoir d'audition et de la méconnaissance du principe "audi alteram partem" », des « principes généraux de bonne administration et plus précisément : du principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* », du devoir de minutie, du délai raisonnable », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, intitulée « erreur manifeste d'appréciation dans le caractère frauduleux des faits commis par l'intéressé », la partie requérante allègue que « la décision se fonde sur l'article 74/20 qui prévoit qu'un refus au séjour peut être opposé à un étranger qui dans le cadre de sa demande

de séjour utilise des informations fausses ou trompeuses, ainsi que sur l'article 61/1/4 qui prévoit le retrait de séjour dans ce cas de figure. [Alors que] la situation de l'espèce diffère de ces hypothèses ; Que la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation, voire d'une mauvaise foi manifeste dans ce dossier ; Qu'en effet conformément au principe *fraus omnia corrumpit*, [la partie requérante] ne peut être tenu[e] pour responsable du caractère frauduleux des documents ; Que la décision de refus opposée par [la partie défenderesse] entend se fonder sur le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* ». [...] Que dans le cas d'espèce, [la partie requérante] ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle fournis par sa garante étaient falsifiés. Que [la partie requérante] n'est pas le complice de cette falsification mais bien la victime. [...] Que la décision ne démontre pas l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef [de la partie requérante] ; Que [la partie requérante] est la victime de la tromperie de sa garante, qui lui a été présentée par un ami commun en pensant légitimement que cette personne serait disposée à l'aider par solidarité ; Que [la partie requérante] ne peut se voir attribuer une intention délictueuse, et que seule une erreur invincible peut lui être reprochée ; [...] Que dans le cas d'espèce [la partie requérante] était de bonne foi et n'a jamais voulu délibérément violer la loi, [elle] s'est retrouvé[e] dans une situation d'angoisse, ne trouvant pas de garant et craignant de ne pas pouvoir renouveler son titre de séjour dans les temps. Que [la partie requérante] a été induit[e] en erreur par sa garante, en qui [elle] pensait pouvoir avoir confiance, et [elle] ne pouvait soupçonner que les fiches de paie produites étaient fausses ne disposant pas des outils et des connaissances nécessaires afin de reconnaître qu'il s'agissait de documents falsifiés. Qu'il convient d'avoir égard aux circonstances propres au cas d'espèce ; Que [la partie requérante] est un jeune homme de 22 ans. ; Qu'[elle] est arrivé[e] dans un pays qu'[elle] ne connaissait pas et dont [elle] ne connaissait pas la loi ni le fonctionnement[ ;] Qu'[elle] est investi[e] dans ses études et qu'[elle] travaille en dehors de celle-ci [sic] afin de les financer ; Qu'en raison de son jeune âge et de sa situation d'isolement en Belgique- étant éloigné[e] de sa famille et de ses proches- [la partie requérante] ne peut que faire confiance à son entourage en Belgique ; Qu'[elle] a voulu faire confiance à sa garante, qu'[elles] ont un ami cher en commun et qu'[elle] n'a pas suspecté que les documents puissent être faux ; Qu'[elle] ignore par ailleurs les raisons ayant poussé sa garante à lui fournir de faux documents, alors qu'elle voulait lui rendre service ; Qu'il ressort donc des circonstances en l'espèce que [la partie requérante] a agi comme une personne normalement prudente et diligente ; Que le caractère prétendument frauduleux des faits reprochés [à la partie requérante] relève- à ce stade- d'une appréciation subjective et d'une présomption de fraude, alors que les conditions de fond du renouvellement d'un séjour étudiant sont des conditions objectives et qu'elles sont réunies en l'espèce, indépendamment de la prise en charge souscrite (voir infra) ; Que le caractère objectif de la réunion des conditions permettant le renouvellement d'un séjour étudiant devrait dès lors primer sur le caractère présumé mais non établi de la fraude ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « quant au principe du délai raisonnable et au principe de proportionnalité », la partie requérante soutient « [q]uant au principe du délai raisonnable », que « la partie adverse a adopté la décision attaquée le 25 mai 2023, et l'a notifiée en date du 31 mai 2023 ; [alors que] [la partie requérante] avait sollicité le renouvellement de son titre de séjour en date du 2 novembre 2022. Qu'il ressort dès lors de la chronologie des faits qu'une décision a été prise plus de six mois après la demande de renouvellement de séjour ; Que [la partie requérante] a été invitée à s'exprimer par le biais d'un courrier droit à être entendu en date du 13 mars 2023, que la décision de refus n'est donc intervenue que plus de 2 mois et demi plus tard ; Qu'entretiens, [la partie requérante] a suivi son année académique, présenté des examens, et qu'[elle] est en voie de réussir son année ; Que, comme expliqué dans le cadre de son droit d'être entendu[e], hormis le fait qu'[elle] réussisse ses études et obtienne de bons résultats, [elle] cumule un emploi rémunéré qui lui procure des ressources suffisantes ; Que sa motivation et son implication dans le suivi de ses études sont donc incontestables ».

Elle poursuit en indiquant « [q]uant au principe de proportionnalité et du raisonnable », que « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » ; [alors que] dans le cas d'espèce, les intérêts de [la partie requérante] n'ont pas été mis en balance face à la décision de refus et que le principe de proportionnalité est ainsi violé ; [...]

i. Adéquation de la mesure :

[...] Que [la partie requérante] était en mesure de démontrer qu'[elle] disposait de ressources suffisantes pour se prendre en charge financièrement ; Que [la partie requérante] s'auto-finançait déjà au moment de l'acte de prise en charge- comme il en ressort du contrat de travail et des fiches de paie communiquées

à la partie adverse-, et qu'[elle] a été mal renseigné[e] par la commune qui lui a indiqué que le seul document valable pour démontrer sa solvabilité était un engagement de prise en charge d'un garant ; Que lors de son droit d'être entendu[e] [la partie requérante] a fourni ses fiches de paie démontrant qu'[elle] disposait de ressources suffisantes ; Que [la partie requérante] travaille pour la SRL [Z.N.] depuis le mois d'avril 2022 ; Que [la partie requérante] a perçu depuis cette période :

- 335,99 euros nets pour le mois d'avril 2022
- 335,99 euros nets pour le mois de mai 2022
- 258,16 euros nets pour le mois de juin 2022
- 311,35 euros nets pour le mois d'août 2022
- 1785,17 euros nets pour le mois d'octobre 2022
- 999,48 euros nets pour le mois de novembre 2022
- 1883,61 euros nets pour le mois de décembre 2022
- 780,79 euros nets pour le mois de janvier 2023
- 1628,33 euros nets pour le mois de février 2023
- 1310,50 euros nets pour le mois de mars 2023
- 1840,20 euros nets pour le mois d'avril 2023[.]

Que depuis la signature de l'engagement de prise en charge, [la partie requérante] perçoit donc des revenus supérieurs au minimum exigé pour les étudiants et que [si elle] avait été correctement informé[e] par la commune sur la possibilité de produire ces éléments, l'engagement de prise en charge n'aurait pas été nécessaire ; Que ces revenus permettaient en effet de démontrer que les conditions de renouvellement du séjour étudiant étaient réunies ; Que [la partie requérante] était dès lors en mesure de démontrer qu'[elle] ne deviendrait pas une charge pour la collectivité, raison pour laquelle sa garante avait accepté de signer l'engagement de prise en charge ; Qu'en outre, s'il est considéré que l'objectif poursuivi est celui de la protection de l'ordre public, il ne peut être considéré que la mesure est adéquate ; Qu'en effet, la mesure n'est dès lors pas directement liée à la finalité ; Que [la partie requérante] n'est pas directement responsable de la fraude dont il est question, la fraude impliquant une intention et ne peut donc lui être imputée ; Que par ailleurs, les conditions de renouvellement de séjour étant déjà réunies *de facto* au moment de la signature de la prise en charge par le travail étudiant [de la partie requérante], il ne pourrait être considéré que la mesure est liée à la finalité ; Que la seule chose qui peut lui être reprochée est d'avoir fait confiance à une personne qui souhaitait l'aider car son profil lui semblait sans risque en s'engageant pour [elle] ; Que [la partie requérante] ignore cependant les motivations de sa garante dans la production de faux documents après avoir accepté de l'aider ; Que [la partie requérante] ne représente dès lors aucune menace pour la collectivité.

#### ii. Nécessité :

[...] Que [la partie défenderesse] aurait pu adopter une mesure moins attentatoire aux droits et libertés ; Que la mesure de retrait de séjour n'était pas nécessaire car [la partie requérante] n'était pas conscient[e] de la fraude, n'avait pas de volonté de nuire et n'a jamais voulu violer la loi ; Qu'un retrait permanent du titre de séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire semble dès lors disproportionné face à une faute dont l'élément moral est manquant ; Que cette mesure porte très fortement atteinte aux droits et libertés de [la partie requérante] qui était pourtant de bonne foi ; [...] Que [la partie défenderesse] aurait pu atteindre l'objectif poursuivi par des mesures moins attentatoires *sic* aux droits et libertés ; Que le retrait d'un titre de séjour est une sanction grave portant fortement atteinte aux droits et libertés [de la partie requérante] et ce manquement ne peut être considéré comme suffisamment grave, s'agissant d'une simple négligence, l'élément moral de la fraude étant manquant ; Qu'à partir du moment où la fraude ne peut être imputée [à la partie requérante], [la partie défenderesse] aurait dû évaluer si [la partie requérante] répondait aux conditions permettant le renouvellement de son séjour étudiant ; Que [la partie requérante] a produit des documents démontrant qu'[elle] était en mesure de se prendre en charge dans le cadre de son droit d'être entendu[e] et que ces documents n'ont pas été pris en compte dans la décision de refus de [la partie défenderesse] ;

#### iii. Proportionnalité au sens strict et balance des intérêts :

[...] Que les circonstances propres au cas d'espèce doivent être prises en compte ; Que [la partie requérante] est un jeune homme de 22 ans, qui est arrivé[e] seul[e] en Belgique, ne connaissait pas la langue, les coutumes ou les lois ; Qu'[elle] a démontré un grand courage et une persévérance dans ses études ayant obtenu de très beaux résultats au cours de cette année académique et ce, malgré l'incertitude relative à son séjour et ; Qu'[elle] parvient à étudier et à travailler en même temps et subvenir à ses besoins ce qui démontre un grand courage et une grande persévérance ; Qu'[elle] ne connaissait pas les réelles implications d'une prise en charge à partir du moment où [elle] était dans la mesure de s'auto-financer, qu'[elle] pensait qu'il s'agissait uniquement d'un papier à fournir pour bénéficier du

renouvellement de son titre de séjour ; Que cette crédulité s'explique aisément au vu de son âge et qu'il est stéréotypé de considérer, comme le fait la partie adverse, qu'[elle] ne pouvait ignorer les implications de cette prise en charge ; Que le document de prise en charge publié sur le site de la partie adverse énonce clairement que si l'étudiant dispose de ressources suffisantes, le garant peut être écarté : « je ne pourrai me rétracter de cet engagement que je signe que si la personne concernée présente d'autres preuves valables de moyens de subsistances suffisants prévues à l'article 61, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (par exemple bourse, salaire, annexe 32 souscrite par un nouveau garant solvable) ». Que c'est dans le cadre de cette interprétation des conséquences de l'engagement de prise en charge que la garante a accepté de le signer, ayant eu connaissance du salaire perçu par [la partie requérante] dans le cadre de son contrat de travail ; Que dans le cas d'espèce, [la partie défenderesse] aurait dû écarter l'annexe 32 et les documents falsifiés, et tenir compte du contrat de travail et des fiches de paie fournies par [la partie requérante] dans le cadre de son droit d'être entendu[e] ; Qu'il est dès lors totalement disproportionné de l'empêcher de poursuivre ses études, dès lors que ses résultats sont plus que satisfaisants et que toutes les conditions mises à son séjour étudiant sont réunies, [la partie requérante] ayant prouvé qu'[elle] dispose de revenus suffisants pour s'autofinancer durant ses études ; Que le principe de proportionnalité imposait à la partie adverse de tenir compte, d'une part, du jeune âge [de la partie requérante] et de sa méconnaissance des implications de la procédure d'engagement de prise en charge, dès lors qu'[elle] était en mesure de prouver une capacité financière suffisante pour supporter les coûts liés à ses études et à son séjour, de son parcours académique et de ses résultats, de sa bonne foi et de sa crédulité, et des conséquences de la décision litigieuse sur son avenir professionnel et, d'autre part, des conséquences réelles liées à la fraude de son garant, fraude qu'[elle] ignorait mais qui n'a aucune conséquence réelle puisque la partie adverse reconnaît elle-même que [la partie requérante] peut s'autofinancer ; Que l'engagement de prise en charge est l'une des manières de prouver des revenus suffisants dans le chef [de la partie requérante] et qu'au moment d'exercer son droit d'être entendu[e], [elle] a pu démontrer que ses revenus sous contrat étudiant des 12 derniers mois lui permettaient de subvenir à ses besoins, de sorte que l'intention du législateur est rencontrée et que cette prétendue fraude est dépourvue d'effet sur son droit au séjour ; Qu'il importe à cet égard de préciser qu'au moment de la signature de l'engagement de prise en charge, [la partie requérante] était déjà en mesure de prouver qu'[elle] travaillait et pouvait s'autofinancer ; Que [cette dernière] a cependant été mal informé[e] par sa commune de résidence, qui a insisté pour qu'[elle] produise un engagement de prise en charge dans un laps de temps réduit, au lieu de l'informer de la possibilité de produire des preuves de son autofinancement par le biais d'un contrat de travail ;

iv. Proportionnalité et atteinte au droit à la vie privée du requérant protégé par l'article 8 CEDH [:]

[...] Que dès lors, l'implication [de la partie requérante] dans son travail et ses études fait partie de sa vie privée et que cet élément doit également être pris en compte dans le contrôle de proportionnalité ; Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire, sans prendre la peine de vérifier correctement l'ensemble des informations dont elle a eu la connaissance ; Qu'un raisonnement de ce type ne consiste aucunement en une balance des intérêts et un examen de proportionnalité pourtant également de mise en cas d'analyse du droit fondamental à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH ; Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre [de la partie requérante] et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] ; Que l'exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence une interruption abrupte non seulement d'un cursus d'études réfléchi, d'un travail dans lequel [la partie requérante] s'implique depuis plus d'un an et d'un tissu de liens sociaux développés depuis presque trois ans sur le sol belge ; Que de même, en privant [la partie requérante] de son droit au séjour et, partant, de la possibilité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, [la partie requérante] se trouve privé[e] de la possibilité d'obtenir un diplôme qui renforcera ses chances d'accès au marché de l'emploi à moyen terme ; Qu'en ne prenant nullement en compte cet élément, la décision attaquée porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante], garanti par l'article 8 CEDH ; Que dans le cas d'espèce, la mesure est disproportionnée par rapport aux avantages escomptés ; Que le caractère frauduleux d'une action relève de l'interprétation subjective de la réunion des conditions constituant la fraude alors que les conditions de fond du renouvellement d'un séjour étudiant sont des conditions objectives ; Que le caractère objectif de la réunion des conditions permettant le renouvellement d'un séjour étudiant devrait dès lors primer sur le caractère présumé mais non établi de la fraude ; [...] Que ce moyen justifie à lui seul une annulation de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés ».



3.4 Dans une troisième branche, intitulée « quant à la motivation formelle de la décision attaquée et à l'absence de prise en compte des éléments déposés par le requérant en complément de sa demande et à la violation du devoir d'entendre », la partie requérante avance que « [la partie défenderesse] a invité [la partie requérante] à exposer son point de vue par le biais d'un courrier droit d'être entendu, [la partie requérante] a fait valoir son point de vue et a fourni une série de nouveaux documents. [Alors que] la décision de refus qui a été opposée [à la partie requérante] ne prend nullement en compte les éléments invoqués par [la partie requérante] et les nouveaux documents fournis. [...] Que dans sa décision de refus [la partie défenderesse] constate les documents apportés par [la partie requérante] dans le cadre de son droit à être entendu[e], confirme que [la partie requérante] est en capacité de s'autofinancer mais ne prend nullement en compte ces différents éléments dans sa décision de refus ; Que [la partie défenderesse] refuse alors de renouveler le séjour de [la partie requérante] alors même que toutes les conditions aux renouvellement d'un séjour étudiant sont respectées et ce sans apporter de motivation à ce sujet ; Que [la partie requérante] a en effet démontré, dans le cadre de son droit d'être entendu[e], qu'[elle] dispose de ressources propres lui permettant de subvenir à ses besoins et qu'[elle] en disposait déjà au moment de la signature de l'engagement de prise en charge litigieux ; Que, comme précédemment expliqué, [la partie requérante] a décidé de faire confiance à sa garante car son titre de séjour en dépendait et car, disposant de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins, [la partie requérante] ne dépend plus réellement de sa garante ; Que celle-ci avait en effet accepté de l'aider et se portait garante à l'égard de [la partie défenderesse] ou de tout autre débiteur [de la partie requérante], mais qu'elle avait pris ce risque car [la partie requérante] lui avait été présenté[e] par un proche en commun et qu'elle a pu constater que, non seulement [celle-ci] travaillait de manière régulière et avait d'excellents résultats académiques, mais qu'[elle] avait une famille derrière [elle] le soutenant financièrement ; Qu'en effet, [la partie requérante] occupe la fonction d'ouvrier étudiant auprès de la SPRL [Z.N.] depuis le mois d'octobre 2022. [...] Que [la partie requérante] a voulu bloquer une somme d'argent sur un compte de l'école mais que la directrice a refusé ; Que l'oncle de [la partie requérante] acceptait de continuer à se porter garant de [la partie requérante] et ce pour toute la durée de ses études. Cependant, l'Ambassade française a refusé de faire acter la légalité de l'annexe 32 au motif que l'oncle de [la partie requérante] n'est pas un parent de [la partie requérante] jusqu'au 3ème degré inclus ; Que [la partie requérante] n'a donc eu d'autre choix que de chercher un nouveau garant afin d'avoir droit au renouvellement de son séjour même [si elle] est en mesure de subvenir à ses besoins ; Qu'en effet, [la partie requérante] exerce une activité professionnelle en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études et dans les limites de l'article 60 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il doit dès lors être considéré que [la partie requérante] dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins et qu'[elle] répond donc aux exigences légales nécessaires au renouvellement de son séjour étudiant. [...] Que c'est donc dans ce contexte que [la partie requérante] a obtenu de cette garante qu'elle accepte de signer cet engagement de prise en charge à l'époque, étant garantie que [la partie requérante] pourrait rapidement prouver d'autres revenus ; Que [la partie requérante] ignorait cependant qu'elle a produit de faux documents et n'en comprends [sic] toujours pas les raisons à ce jour ; Qu'il convient à cet égard de tenir compte du profil vulnérable et crédule [de la partie requérante], [laquelle] est âgé[e] d'à peine 22 ans, réside en Belgique depuis deux ans et ignore les conséquences légales exactes attachées à l'engagement du prise en charge, qu'[elle] percevait davantage comme une garantie pour l'Etat belge qu'[elle] ne tomberait jamais à sa charge, garanties qu'[elle] est en mesure de fournir de par son travail et sa situation familiale ; [...] Que [la partie requérante] a produit différentes preuves attestant qu'[elle] est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité professionnelle régulière qui permet d'établir que son compte bancaire est régulièrement approvisionné et qu'[elle] a pu se constituer une épargne bancaire ; Que [la partie requérante] a en effet pu démontrer avoir perçu en moyenne un salaire mensuel supérieur au montant de 789 euros qui doit pouvoir être assuré par le garant. Que la partie adverse écarte cependant ces éléments en se contenant [sic] d'alléguer que [«] *Considérant que (2) le fait que l'intéressé ait un job étudiant et qu'il veuille s'autofinancer pour la globalité de ses frais en Belgique et que les bons résultats scolaires obtenus à la première session de cette année académique 2022-2023 ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'il a utilisé des documents faux/falsifiés comme preuve de moyens de subsistance suffisants dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour études ; [»]* Que cette motivation est entachée d'un défaut de motivation aussi bien en fait qu'en droit ; Qu'en effet, le simple fait que les documents aient été falsifiés ne permet pas d'en déduire que [la partie requérante] a délibérément fait usage de faux documents, [cette dernière] ayant clairement expliqué qu'[elle] ignorait leur caractère frauduleuse [sic] ; Que, par ailleurs, les nouveaux éléments envoyés dans le cadre de droit d'être entendu[e] permettent d'établir que [la partie requérante] pouvait prouver sa capacité d'autofinancement au moment où la prise en charge a été produite et que celle-ci peut donc être écartée, sans que son caractère frauduleux ne

puisse constituer un motif de refus de renouvellement ; Qu'en ne renouvelant pas le titre de séjour octroyé initialement et en notifiant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a adopté une position contraire à la *ratio legis* du séjour étudiant, mis en place pour promouvoir les études en Belgique et les personnes désireuses de se former adéquatement en vue de mettre en œuvre un projet professionnel tenant la route ; Que [la partie requérante] répond aux conditions nécessaires à l'octroi d'un séjour étudiant, est une personne sérieuse et courageuse qui réussit bien et travaille en même temps ; Que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans la décision de refus qui est donc lacunaire ; Que, force est de constater que la partie adverse ne prend pas en compte le parcours et le contexte de la situation [de la partie requérante], pourtant étayé [*sic*] à suffisance par tous les documents mis à sa disposition, et n'y répond nullement dans sa décision litigieuse ; Que la décision attaquée a pourtant été adoptée en date du 25 mai 2023, soit après l'envoi desdits documents complémentaires ; [...] Que par sa décision litigieuse, la partie adverse porte atteinte au principe de motivation interne des actes administratifs ; [...] Qu'en ne prenant pas en compte correctement les documents apportés par [la partie requérante] et en n'effectuant pas d'analyse précise et individualisée, la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ; Que cette branche du moyen suffit à annuler l'acte attaqué ».

#### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

De plus, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;  
[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « *l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant le 02.11.2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant qu'à l'appui de sa demande de séjour pour études, l'intéressé produit, entre autres, une annexe 32 souscrite par Madame [B.S.L.] ainsi que des documents relatifs aux revenus de sa garante ; Considérant qu'il est ressorti d'une analyse minutieuse de l'annexe 32 et des documents y afférents qu'ils étaient effectivement frauduleux, que la garante ne travaillait plus pour la société reprise sur les fiches de paie au moment où celles-ci ont été produites comme il est apparu de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) le 12.01.2023, que le SPF Finances confirme que l'avertissement-extrait de rôle produit n'est pas un document authentique ; qu'il ressort que l'intéressé avait donc bien produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4.3.1 La partie requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente d'exposer qu'elle n'en est pas l'auteur, qu'elle est victime, qu'elle ignorait que les documents étaient faux, et qu'elle ne connaissait pas la loi. Le Conseil souligne toutefois que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

De plus, le Conseil estime que les circonstances exposées par la partie requérante ne relèvent pas de l'erreur invincible. L'erreur peut être considérée comme invincible lorsqu'il peut se déduire des éléments apportés par la partie qui s'en prévaut que celle-ci a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (C.E., 13 janvier 2023, n°255.489).

Également, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée n'est aucunement fondée sur le principe « *fraus omnia corrumpit* », la partie défenderesse ne prétendant nullement que la partie requérante aurait commis une quelconque fraude, mais se limite à constater que « *l'intéressé avait [...] produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ». Partant, l'argumentation de la partie requérante y afférente, notamment relativement à l'absence d'intention frauduleuse dans son chef est inopérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la première décision attaquée « plus de six mois après la demande de renouvellement de séjour », et « plus de 2 mois et demi » après l'exercice de son droit à être entendue, violant ainsi le principe du délai raisonnable, le Conseil constate tout d'abord,

qu'aucune des dispositions ou principes visés dans le moyen unique n'impose à la partie défenderesse de prendre ou de notifier la première décision attaquée dans un délai fixé. Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, 27 février 2009, n° 24 035). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris d'une prétendue violation du principe de proportionnalité ne saurait dès lors être retenu.

4.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

4.3.3.1 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte les éléments mentionnés dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.3.3.2 Le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le 2 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 1<sup>er</sup> mars 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [elle a] produit une annexe 32 datée du 25.10.2022, valable pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.S.L.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition

de ménage de ladite garante datée du 27.10.2022 est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci a commencé à résider à l'adresse mentionnée depuis le 12.07.2021 et non le 07.04.2021 comme indiqué sur la composition de ménage produite. De même, selon la consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 12.01.2023, la garante ne travaillait plus pour l'employeur (Hôpitaux Iris Sud) depuis mi-février 2022 rendant de facto les fiches de paie, produites et destinées à prouver sa solvabilité, des mois de juillet 2022, août 2022 et septembre 2022 fausses/falsifiées. De plus, le SPF Finances nous signale que l'avertissement-extrait de rôle produit pour les revenus 2020 est faux/falsifié », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

Par un courriel du 13 mars 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

La motivation de la décision attaquée précise à cet égard qu' « une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 27.02.2023 lui notifiée le 01.03.2023 ; Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 et qu'il produit un relevé de notes de l'EAFC Uccle pour la première session de janvier 2023, un échange de courriels avec l'ambassade de Belgique à Paris pour une demande de prise en charge, un contrat de travail de l'intéressé chez [Z.n.] SPRL en qualité d'ouvrier étudiant, ses fiches de paie ainsi qu'un courrier explicatif dans lequel les éléments invoqués peuvent se comprendre comme suit (1) réponses à la question de la fraude soulevée par l'Office des étrangers ; (2) son autofinancement et ses résultats scolaires ; Considérant que (1) l'intéressé déclare qu'une « prise en charge m'a été accordée de la part de Madame [B.S.L.] afin de constituer au complet mon dossier de renouvellement », que « par confiance absolue », l'intéressé n'a pas pensé à vérifier l'exactitude des documents, mais qu'il ne démontre pas connaître sa garante car il n'explique pas le lien entretenu avec celle-ci ; qu'il est à souligner que le principe de prise en charge est qu'un garant verse mensuellement 789 euros à l'intéressé pour assurer la couverture financière de son séjour pour études ; qu'il convient de noter que l'article 100, §5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre ; que le contraire suffirait à démontrer qu'il s'agit d'une prise en charge fictive, et non effective, ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour attribuant de facto un caractère illégal au document ; que l'intéressé ne pouvait réellement et raisonnablement s'attendre à recevoir mensuellement un montant de 789 euros d'une garante inconnue ; qu'il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ; Considérant que (2) le fait que l'intéressé ait un job étudiant et qu'il veuille s'autofinancer pour la globalité de ses frais en Belgique et que les bons résultats scolaires obtenus à la première session de cette année académique 2022-2023 ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'il a utilisé des documents faux/falsifiés comme preuve de moyens de subsistance suffisants dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour études ».

S'agissant de la capacité de la partie requérante à s'autofinancer et à réussir ses études, force est de constater que ces éléments ont bien été pris en compte dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse considérant que « le fait que l'intéressé ait un job étudiant et qu'il veuille s'autofinancer pour la globalité de ses frais en Belgique et que les bons résultats scolaires obtenus à la première session de cette année académique 2022-2023 ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'il a utilisé des documents faux/falsifiés comme preuve de moyens de subsistance suffisants dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour études ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Spécifiquement quant à l'autofinancement, la partie requérante se borne à soutenir qu' « [elle] disposait de ressources suffisantes pour se prendre en charge financièrement ». Or, en ce faisant, elle prend le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au

vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe que le fait que la partie requérante « a voulu bloquer une somme d'argent sur un compte de l'école mais que la directrice a refusé » et que la garante a accepté de signer l'engagement de prise en charge parce que la partie requérante disposait des ressources suffisantes propres, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du grief selon lequel la partie requérante aurait été « mal renseigné[e] par la commune qui lui a indiqué que le seul document valable pour démontrer sa solvabilité était un engagement de prise en charge d'un garant », dès lors qu'elle n'a pas mis la commune d'Ixelles à la cause.

4.4 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT